CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.398 du 5 avril 2002

A.105.338/VIII-2307

En cause : **WILEN** Maximilien,

ayant élu domicile chez
Mes Julien PIERRE et
Frédéric COPINE, avocats,
Quai Van Hoegaerden 2/146 F
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 mai 2001 par Maximilien WILEN qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, ou à tout le moins, de la partie XII, intitulée "Dispositions transitoires";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 22 octobre 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Vu la lettre du 17 octobre 2001 par laquelle l'affaire est remise à une date ultérieure;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 25 mars 2002;

Vu la lettre du 25 mars 2002 remettant l'affaire à l'audience du 3 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me COPINE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VAN HOOREBEKE, loco Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis , M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police est divisé en treize parties; que sa partie XII contient le droit transitoire, c'est-à-dire les dispositions qui sont jugées nécessaires pour intégrer dans le nouveau système, au 1er avril 2001, les membres des services de police existant au 31 mars 2001;

Considérant que le requérant était inspecteur judiciaire divisionnaire 2C à la police judiciaire à Liège; qu' à la fin de l'année 1999, il a réussi les épreuves de promotion au grade de commissaire judiciaire pour la police judiciaire; qu'il a été inséré dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, au grade de commissaire de police;

Considérant que la loi-programme du 30 décembre 2001, publiée au Moniteur belge du 31 décembre 2001, comprend au Titre IX "Intérieur", chapitre IV

"Disposition particulière", un article 131, entré en vigueur le 1er janvier 2002, qui s'énonce comme suit :

" La partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police est confirmée";

que cela signifie que le législateur a fait sien le régime transitoire qui figure dans cette partie XII et que le Conseil d'Etat ne serait pas compétent pour se prononcer sur cet acte législatif;

Considérant qu'à ce propos, le conseil du requérant a demandé que soit posée à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle posée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 104.650 du 13 mars 2002;

Considérant que pour les motifs indiqués dans l'arrêt auquel il est ainsi fait référence, il y a lieu de faire droit à cette demande,

D E C I D E :

Article 1er.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

" L'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 décidant de la confirmation de la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il aurait pour but et pour effet de priver le requérant de la possibilité de continuer à contester la validité de cette partie XII devant les juridictions, en ce compris le Conseil d'Etat, et alors qu'une trentaine de recours en annulation et/ou suspension sont toujours pendants contre les dispositions de cette partie XII devant cette juridiction ?".

Article 2.

Conformément à l'article 30 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la procédure est suspendue jusqu'à la date à laquelle l'arrêt de la Cour d'arbitrage est notifié au Conseil d'Etat.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille deux par :

M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.